
Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions
Professionnelles Belges
de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS
Secrétaire de rédaction : J. Van den Nieuwenhof
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles
Tél. 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90
E-mail : info@GBS-VBS.org

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

N° 1/ FEVRIER 2001

Bureau de dépôt : Bruxelles 5

Communiqué de Presse

L'Assemblée générale statutaire du GBS a eu lieu le 3.2.2001.

Le Prof. Dr J. GRUWEZ a été élu Président.

Pendant la même séance le "Belgian College of Emergency Physicians" (BeCEP), l'union professionnelle des médecins urgentistes, a été admis comme nouveau membre associé du Groupement.

L'assemblée a accordé une attention particulière aux mesures d'économie que le ministre VANDENBROUCKE a prises en personne (A.R. du 8.12.2000, M.B. du 16.1.2001) contre les avis unanimes du Conseil technique médical de l'INAMI. Ces mesures touchent particulièrement la cardiologie et la médecine physique, mais également d'autres spécialités.

Les répercussions désastreuses et les conséquences particulièrement graves pour la sécurité du patient ont été expliquées en détail par le représentant des cardiologues. Vous trouverez sur le website du GBS les communiqués de crise de l'Association des Cardiologues (website <http://www.cardiostar.be>.)

C'est un fait sans précédent qu'un ministre décide, contre les avis techniques et médicaux des organes compétents appropriés, de modifier le texte de la nomenclature et de définir dans quelles conditions d'importantes prestations peuvent être effectuées. D'autant plus que la réalité semble largement dépasser l'évaluation de l'impact financier de ces mesures qui pèsent d'un poids considérable sur un groupe professionnel très restreint.

Sur le plan des principes, il est inadmissible que des actes médicaux prescrits par un médecin, puissent être effectués par des non-médecins, mais pas par le médecin spécialiste en Médecine Physique lui-même, dans le cadre de l'assurance-maladie.

Dans ces circonstances, l'assemblée générale a décidé de témoigner son entière solidarité aux confrères touchés et de les soutenir dans leur action de refus d'adhérer à la convention.

Prof. J. GRUWEZ
Président

L'Assemblée générale statutaire du GBS

(N.B. : Sur le website <http://www.gbs-vbs.org> : * lettre ouverte au ministre VANDENBROUCKE de l'Association belge des médecins spécialistes en médecine physique et réadaptation * communiqué de crise de l'Association professionnelle des cardiologues belges * rapport annuel du GBS * dernières mesures concernant le financement des hôpitaux et des formations de spécialisation)

Vous pouvez vous déconventionner ou limiter votre adhésion à l'accord avant le 19.2.2001.

En vertu des A.R. des 4 et 8 décembre 2000 (M.B. du 16.1.2001), les modifications suivantes sont à apporter aux tarifs de l'INAMI à partir du 1^{er} mars 2001.

(N.B. : les informations les plus récentes en la matière peuvent être consultées sur le website <http://www.gbs-vbs.org>.)

Il y a lieu de **supprimer** le tableau 'B. Surveillance des bénéficiaires hospitalisés, '2 Prestations reprises à l'article 25, § 3 et de les **remplace** par le tableau suivant.

Numéro de code	
590166 = A 15	508
590181 = A 28	948
590203 = A 28	948
590225 = A 40	1.355
590472 = A 50	1.694

'B. Echographies – Article 17 bis à partir du 1^e mars 2001

1. Il y a lieu de **supprimer** les numéros de code de la nomenclature 460412 460423 et 460434 460445 ainsi que les tarifications concernées ;
2. Il y a lieu **d'ajouter** les numéros de code de la nomenclature et les tarifications suivantes.

Numéro de code	Honoraires	Intervention Ambulant		Intervention Hospitalisé	
		VIPO	Non VIPO	VIPO	Non VIPO
N = 22.8461 460876 460880 = N 83	1.896	1.896	1.796	1.896	1.896
N = 22.8461 460891 460902 = N 62	1.416	1.416	1.316	1.416	1.416

Physiothérapie

1. Il y a lieu de **supprimer** dans le tableau '1. Prestations diagnostiques' les numéros de code de la nomenclature 558854 558865 ainsi que les tarifications concernées ;
2. Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes dans le tableau

'2. a) Prestations thérapeutiques' :

- Il y a lieu de **supprimer** les numéros de code de la nomenclature 558714 558725 ainsi que les tarifications concernées ;
- Il y a lieu de **supprimer** les tarifications des numéros de code de la nomenclature 558773 558784 et de les **remplacer** par les tarifications qui sont transmises en annexe.

3. a) Prestations thérapeutiques

K = 38,8612 BEF

Numéro de code	Honoraires	Intervention aux taux normal de l'assurance		Intervention aux taux exceptionnel de l'assurance	
		VIPO	Bénéficiaires ordinaires	VIPO	Bénéficiaires ordinaires
558773 558784 = K 7	272	218	164	245	204

'C. Prestations médicales spéciales générales' :

- dans le tableau 1. Prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste' (page 3), il y a lieu de **supprimer** le numéro de code 351024 ainsi que les tarifications concernées ;
- dans le tableau '2. Ponctions (page 4) , il y a lieu de **supprimer** les tarifications des numéros de code 355390 355401 et de les **remplacer** par les tarifications suivantes ;

C. Prestations médicales spéciales générales

4. Ponctions

Numéro de code	Honoraires	Intervention Ambulant		Intervention Hospitalisé	
		VIPO	Non VIPO	VIPO	Non Vipo
K = 38.8612 355390 355401 = K 10	389	389	331	389	389

5. Dans le tableau 'F Chirurgie, 'F. Chirurgie thoracique , il y a lieu de **supprimer** les tarifications des numéros de code 229574 229585 et 229611 229622 et de les **remplacer** par les tarifications suivantes :

F. Chirurgie

e. Chirurgie thoracique

Numéro de code	Honoraires	Intervention Ambulant		Intervention Hospitalisé	
		VIPO	Non VIPO	Vipo	Non VIPO
N= 41,3093 229574 229585 = N 2.250	92.946	92.946	92.946	92.946	92.946
N= 41,3093 229611 229622 = N 1.890	78.075	78.075	78.075	78.075	78.075

3. Dans le tableau ' J. Médecine interne' , '3. Gastro - entérologie, il y a lieu de **supprimer** les tarifications des numéros de code 473174 473185 et 473432 473443 et de les **remplacer** par les tarifications suivantes :

J. Médecine interne

e. Gastro – entérologie

Numéro de code	Honoraires	Intervention Ambulant		Intervention Hospitalisé	
		WIGW	Niet WIGW	WIGW	Niet WIGW
K = 43.7133 473174 473185 = K 125	5.464	5.464	5.114	5.464	5.464
K = 43.7133 473432 473443 = K 125	5.464	5.464	5.114	5.464	5.464

4. Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes dans le tableau "I Médecine interne", "5. Cardiologie" (pages 37 et 38) :

il y a lieu de **supprimer** les numéros de code 475031 475042, 475311 475322, 475451 475462 475532 475543 475554 475565, 475576 475580 et 476151 476162 ainsi que les tarifications

- Les numéros de code ainsi que les tarifications suivantes doivent être **ajoutés** :

Numéro de code	Honoraires	Intervention Ambulant		Intervention Hospitalisé	
		WIGW	Niet WIGW	WIGW	Niet WIGW
K = 38.8612 475915 475926 = K 20	777	777	777	777	777

- Les tarifications des numéros de code 476210 476221 et 476232 476243 doivent être **supprimées** et **remplacées** par ;

Numéro de code	Honoraires	Intervention Ambulant		Intervention Hospitalisé	
		WIGW	Niet WIGW	WIGW	Niet WIGW
K = 38.8612 476210 476221 = K 80	3.109	3.109	2.759	3.109	3.109
K = 38.8612 476232 476243 = K 60	2.332	2.332	1.983	2.332	2.332